

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 AVRIL 1856.

---

Crédit de 8,029,000 francs au Département de la Guerre pour l'agrandissement d'Anvers vers le Nord.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Dans l'exposé des motifs joint au projet de loi du 20 février 1856 (n° 135), le Gouvernement a fait remarquer que les dispositions proposées pour l'achèvement du camp retranché d'Anvers sont conçues de manière à n'apporter aucun obstacle aux projets ultérieurs relatifs à l'agrandissement de la ville.

La note du 5 mars dernier (annexe au n° 135) contient le résumé des diverses opinions exprimées, sur cette question, dans le comité consultatif.

Parmi les considérations présentées pour justifier l'agrandissement, celles qui se rapportent aux grands intérêts maritimes et commerciaux viennent se placer en première ligne ; elles revêtent tous les caractères d'une question d'intérêt général, qui est suffisamment comprise et appréciée.

Les mêmes caractères s'attachent aux motifs énoncés, dans le comité, par les membres qui se sont appuyés sur des considérations militaires et politiques, pour insister sur la nécessité d'augmenter le périmètre de l'enceinte qui constitue le réduit principal du système défensif d'Anvers.

Afin de faire ressortir l'importance des raisons que l'on a fait valoir, il nous suffira, sans doute, de rappeler à la Chambre qu'au jour du danger la ville d'Anvers peut devenir le siège principal de nos institutions, en même temps que l'appui de l'armée destinée à les défendre.

Nous avons déjà fait connaître à la Législature que, depuis plusieurs années, un projet d'agrandissement, vers le Nord, avait été mis à l'étude par les soins du Département de la Guerre.

A la suite de discussions récentes, le Gouvernement s'est efforcé de concilier les divers intérêts engagés, en donnant au projet primitif une extension considérable. Dans cette circonstance, nous avons cru devoir déférer au vœu exprimé par l'autorité communale d'Anvers, en communiquant à cette administration les

parties du projet qu'elle désirait connaître au point de vue des intérêts de la localité.

De ces études, de ces examens contradictoires, il est résulté la conviction que l'agrandissement, vers le Nord, tel qu'il est déterminé maintenant, satisfait aux diverses nécessités de la situation actuelle, sans avoir les inconvénients d'une extension trop brusque et trop considérable.

Le comité consultatif s'était déjà prononcé, d'une manière favorable, sur les mesures que nous avons l'honneur de vous proposer; aussi n'aurions nous pas hésité à soumettre ces mesures aux délibérations de la Chambre en même temps que le projet déposé dans la séance du 22 février dernier, si le Gouvernement s'était trouvé muni, à cette époque, d'un projet suffisamment sanctionné au nom des divers intérêts engagés dans cette affaire importante. En attendant ce résultat, il nous était impossible de retarder plus longtemps les propositions relatives au camp retranché, dont la prompte discussion nous paraissait, et nous paraît encore, de la plus haute urgence.

Le Gouvernement se trouve maintenant en mesure de faire un pas de plus. Il est trop pénétré de la haute importance qui s'attache aux questions relatives à l'avenir de notre métropole commerciale, pour ne pas chercher à réaliser, le plus promptement possible, les idées qui peuvent être adoptées, dans le moment actuel, afin de rétablir l'harmonie entre les nécessités politiques et les besoins commerciaux.

En déposant le projet de loi relatif au camp retranché, le Ministre de la Guerre a déclaré que le Gouvernement doit s'appliquer, avant tout, à compléter ce camp, à l'abri duquel on pourra se livrer, sans imprudence, à d'autres travaux.

Nous avons déclaré, en même temps, que le Gouvernement ne fait aucune difficulté d'admettre, en principe, l'extension que comporte le périmètre indiqué dans les dernières publications émises sous le nom de MM. Keller et C<sup>e</sup>.

Ces déclarations restent intactes :

En demandant à la Législature les moyens de s'occuper, dès à présent, de réaliser l'agrandissement Nord, le Gouvernement conserve l'intention, bien arrêtée, de subordonner l'achèvement de ces travaux à celui des ouvrages complémentaires du camp retranché.

L'agrandissement Nord, regardé comme indispensable au point de vue des intérêts commerciaux, ne constitue pas un obstacle aux extensions futures de la ville vers l'Est et le Sud. S'il se présente plus tard, pour cet objet, des projets mûrement élaborés, le Gouvernement s'empressera de les accueillir avec bienveillance et de leur donner son appui.

Mais tout en se montrant favorable à l'agrandissement futur d'Anvers, conçu d'après les bases les plus larges, le Gouvernement croirait faillir à ses devoirs, s'il ne mettait pas dans l'exécution complète d'une pareille mesure la circonspection qui doit s'attacher à tous les grands actes de la vie politique d'un État.

La position d'Anvers est trop importante, sous tous les rapports, pour être exposée aux conséquences désastreuses auxquelles on pourrait donner lieu en se ralliant à des appréciations trop précipitées. La défense de nos intérêts les plus chers ne saurait faire l'objet d'expériences dont les bases douteuses ne seraient pas

entièrement dégagées de préoccupations étrangères aux intérêts généraux du pays.

Le Département de la Guerre, loin de s'attacher à des idées exclusives, n'a pas cessé, dans cette affaire, de montrer des intentions conciliantes; il vient encore d'en donner une preuve, en consentant à faire examiner de nouveau la question de l'emplacement de la batterie du Kattendyck. Cet examen sera déferé aux études simultanées de nos autorités militaires les plus compétentes.

Nous le répétons, l'agrandissement, vers le Nord, conforme à l'avis unanime du comité consultatif, satisfait, en ce moment, à tous les grands intérêts qui ont été invoqués.

Les égards dus à ces intérêts et l'adhésion des hommes qui en sont les représentants naturels, ne permettent pas au Gouvernement de différer plus longtemps de demander à la Législature les moyens de réaliser les idées qui font l'objet de cet exposé des motifs.

Les rentrées de fonds, mentionnées dans les art. 3 et 5 du projet de loi, font prévoir que l'exécution des travaux proposés pourra se faire dans des conditions peu onéreuses.

Dès à présent, le crédit pétitionné se trouve réduit d'une manière notable, par suite du million que la ville d'Anvers s'engage à verser dans les caisses de l'État. Ce versement fera l'objet d'une convention particulière à conclure avant le commencement des travaux.

Au moment de déposer le projet de loi, le Gouvernement vient de recevoir, d'une société particulière, un travail d'après lequel l'agrandissement Nord, combiné avec divers éléments financiers, pourrait être exécuté d'une manière favorable au Trésor.

Les offres de cette société semblent pouvoir aboutir à des arrangements, d'après lesquels la construction de la nouvelle enceinte, se réaliserait sans donner lieu à la demande d'aucun subside.

Le projet de loi, ci-annexé, est rédigé de manière à donner au Gouvernement la latitude nécessaire pour traiter, soit avec la société qui se présente en ce moment, soit avec des sociétés rivales, tout en réservant à la Législature les garanties les plus absolues, en ce qui concerne l'appréciation des mesures financières.

En effet, aux termes de l'art. 6 de la loi, ces mesures ne seront définitivement admises qu'après un vote spécial des Chambres.

Tout en conservant notre opinion sur la prééminence que doivent avoir les travaux du camp retranché, nous croyons devoir engager la Chambre à discuter l'agrandissement, vers le Nord, en même temps que le projet de loi déposé le 22 février, parce que, de cette manière, les Représentants du pays seront mieux à même de se former une idée exacte de l'ensemble des éléments financiers nécessaires à la réalisation des deux projets.

La haute importance des considérations présentées dans cet exposé, la circonspection mise par le Gouvernement en ce qui concerne la partie financière du projet, nous font espérer, Messieurs, que l'adhésion de la Législature ne tardera pas à nous donner les moyens de mettre la main à l'œuvre pour réaliser un vaste

systeme commercial et militaire dont la Belgique pourra s'enorgueillir à juste titre.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GREINDL.

*Le Ministre des Finances,*  
MERCIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 8,029,000 francs, destiné à couvrir les frais qui résulteront :

1° De la construction de nouvelles fortifications depuis le bastion de Schyn, à Anvers, jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut;

2° De la démolition des fortifications actuellement existantes, entre le même bastion et l'Escaut, y compris le Fort du Nord.

### ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du Trésor.

Le Roi en déterminera la répartition entre six exercices consécutifs, sur lesquels il sera imputé.

### ART. 3.

La ville d'Anvers contribuera à la dépense générale pour la somme d'un million de francs.

## ART. 4.

Le Gouvernement cédera à la ville d'Anvers les terrains du domaine de la guerre nécessaires aux travaux à exécuter pour la jonction des bassins actuels avec le bassin à construire.

## ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, mais seulement par voie d'adjudication publique, les terrains provenant des fortifications démolies, dont-il n'aura pas été fait cession à la ville d'Anvers.

## ART. 6.

Dans le cas où le Gouvernement recevrait des offres, d'après lesquelles l'exécution des travaux, qui font l'objet de la présente loi, pourrait se faire d'une manière plus avantageuse au Trésor, il serait autorisé à conclure des arrangements dans ce sens, sous la réserve de l'approbation ultérieure de la Législature, en ce qui concerne les terrains ou autres propriétés à céder en échange des travaux déjà mentionnés.

## ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 10 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

GREINDL.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---